Déposé au Greffe
le 22 MAR. 2012
sous le N° 3517
RCS N° 12 B 790

A LA NANTAISE

Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital plancher de 1 000 euros
Siège social : 8 rue du Port au Vin – 44000 NANTES
RCS NANTES

STATUTS

FCT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Luc ARRONDEL, né le 9 janvier 1961 à NORT SUR ERDRE (44), de nationalité française, signataire d'un pacte civil de solidarité en date du 16 juin 2009 avec Madame Muriel BECQUET née le 12 novembre 1960 à NANTES (44), demeurant 6 rue Mathelin Rodier, 44000 NANTES,

Monsieur Kévin BOUCICAUD, né le 31 juillet 1982 à PONTIVY (56), de nationalité française, célibataire, demeurant 12 rue Anatole Le Braz, 56300 PONTIVY,

Monsieur Jean-Pierre CLAVIER, né le 30 juin 1963 à NANTES (44), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale le 3 mai 1991 avec Madame Gwénaëlle RICHARD, demeurant 11 boulevard Robert Schuman, 44300 NANTES,

Monsieur Matthieu DUCHAINE, né le 6 mai 1978 à TASSIN LA DEMI-LUNE (69), de nationalité française, signataire d'un pacte civil de solidarité en date du 29 avril 2010 avec Madame Céline ALLARD née le 9 novembre 1978 à CHOLET (49), demeurant 10 avenue des Epicéas 44300 NANTES,

Monsieur Sébastien EMERIAU, né le 25 août 1981 à NANTES (44), de nationalité française, signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 9 rue Marie Curie, 44115 BASSE GOULAINE,

Monsieur Ronan EVAIN, né le 18 juillet 1986 à AURAY (56), de nationalité française, célibataire, demeurant Kermarechal, 56400 PLUMERGAT,

Monsieur Yannick GUIN, né le 4 mai 1943 à ISSE, de nationalité française, marié le 27 juillet 1964 à SAINT NAZAIRE (44) avec Madame Marie-Claude LE GUELLEC née le 15 novembre 1944 à CONCARNEAU, demeurant 4 rue Bartholdi, 44700 ORVAULT,

Monsieur Jérôme KERVICHE, né le 13 janvier 1971 à AUDINCOURT (25), de nationalité française, marié le 5 septembre 1998 avec Madame Christelle RABALLAND sous le régime de la communauté légale, demeurant 82 rue Charles Rivière, 44400 REZE,

Monsieur Guénolé LE LABOURIER, né le 11 juillet 1977 à VANNES (56), de nationalité française, célibataire, demeurant 22 rue du Président Coty, 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE,

Monsieur Florian LE TEUFF, né le 15 avril 1980 à LILLE (59), de nationalité française, célibataire, demeurant 83 boulevard Auguste Péneau, 44300 NANTES,

Monsieur Philippe NICOLEAU, né le 08 février 1958 à BRESSUIRE, de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant 59 rue du Général Buat, 44000 NANTES,

Monsieur Patrick PILLET, né le 16 janvier 1943 à NANTES (44), de nationalité française, marié le 25 juin 1971 à NANTES (44) avec Madame AVRILLEAU Catherine née le 12 février 1948 à NANTES (44), sans contrat, demeurant 35 boulevard Pierre de Coubertin, 44100 NANTES,

Monsieur Yann SALAUN, né le 2 novembre 1978 à SAINT LO ((50), de nationalité française, célibataire, demeurant 123 boulevard Jules Verne, 44300 NANTES,

Monsieur Eric SWIDURSKI, né le 1er mai 1972 à ANNECY (74), de nationalité française, vie maritale, demeurant 23, allée des jonquilles, 44340 BOUGUENAIS,

Monsieur Olivier TARDIVEAU, né le 1er juillet 1963 à NANTES (44), de nationalité française, divorcé, demeurant 2 rue Jean Viel, 44000 NANTES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Principalement, la prise de participation dans tous clubs sportifs, accessoirement, la vente de produits dérivés, la vente de places, d'abonnements, l'organisation d'événements,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A LA NANTAISE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue du Port au Vin 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL INITIAL SOUSCRIT

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de mille deux cents (1 200 euros), correspondant à 30 actions de numéraire, d'une valeur nominale de quarante euros (40 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2012 par la banque SOCIETE GENERALE, Place Royale 44000 NANTES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 200 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL PLANCHER – CAPITAL MAXIMAL AUTORISE

Le capital social fixé initialement à 1 200 euros, est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital plancher est fixé à 1 000 euros divisé en 25 actions de 40 euros chacune.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du capital maximal autorisé d'un montant de 1 000 000 euros.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Président, conformément à l'article 14 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé. La valeur de l'action sera fixée chaque année, pour les souscripteurs à venir, par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription.

Le Président est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du capital autorisé, sur la base de la valeur nominale des actions, jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE. 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital
Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital autorisé fixé à l'article Accroissement du capital ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital
Les associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire, peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital plancher, sans pouvoir toutefois réduire le capital en dessous du minimum légal prévu pour les sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Toute souscription d'une ou de plusieurs actions de la société donnera lieu au versement, par le souscripteur, d'une somme de 10 euros par action, destinée à contribuer aux frais de fonctionnement de la société.

Cette somme de 10 euros par action devra être libérée dans les mêmes conditions que l'action. A défaut, la souscription de l'action ne serait pas recevable.

ARTICLE 11 – NOMBRE MINIMAL D'ACTIONS PAR ASSOCIE

Chaque associé personne physique doit détenir, au minimum, deux actions de la société.

Chaque associé personne morale doit détenir, au minimum, 10 actions de la société.

Toute souscription d'actions qui ne respecterait pas cette règle serait irrecevable.

Par dérogation aux règles ci-dessus, toute personne physique qui, à la date de sa souscription, est étudiante ou inscrite en qualité de demandeur d'emploi, peut ne détenir qu'une seule action.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 –AGREMENT

A titre liminaire, il est rappelé que ne peuvent devenir associés de la SAS A LA NANTAISE que les personnes membres de l'Association A LA NANTAISE, et signataires du pacte ARRIBAS, à jour de leur cotisation.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé de la société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par tout moyen approprié une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Président. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen approprié. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut faire jouer son droit de retrait dans les conditions prévues ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société après le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de souscription des actions.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

Il est toutefois rappelé que la société A LA NANTAISE a pour vocation à prendre des participations dans un ou plusieurs clubs sportifs et que, à ce titre, les fonds apportés par les associés ont vocation à être investis en achat ou souscription de parts ou actions de sociétés à objet sportif.

Il en résulte que la société A LA NANTAISE ne disposera par forcément des liquidités nécessaires pour permettre l'exercice, par les associés, de leur droit de retrait. Le droit de retrait fait donc l'objet de limitations spécifiques ci-après, ce qui est expressément accepté par les associés souscripteurs ou acquéreurs d'actions.

ARTICLE 16 – EFFETS DU RETRAIT

Limite résultant du capital minimal
Le retrait d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 7 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants.
Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le registre des mouvements de titres fera foi.

Limite résultant du niveau de trésorerie
Le retrait d'un associé ne peut intervenir si, à la clôture de l'exercice du retrait, le montant de trésorerie disponible de la société n'est pas au minimum de 5 000 euros. Le ou les retraits envisagés ne pourront pas, non plus, avoir pour effet de réduire le niveau de trésorerie en deçà de ce seuil.

Prise d'effet
Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la Présidence.

Toutefois, pour déterminer les sommes à revenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, les retraits ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison des limitations ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 17 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES SORTANTS – APPLICATION DE L'ARTICLE 231-6 DU CODE DE COMMERCE.

Obligations
Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues.

Droits
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel est intervenu le retrait.

Délais de remboursement
Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

ARTICLE 18 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En revanche, chaque associé ne disposera que d'une voix pour participer aux décisions collectives ou aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION – PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION / DIRECTEUR GENERAL

Membres du Comité de Direction

Objet - Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction, dirigé par le Président de la Société, et composé de 3 à 12 membres, personnes physiques, associés, nommés pour une durée de six exercices par décision collective des associés.

Le Président de l'association A LA NANTAISE est membre de droit du Comité de direction.

Deux mandats des membres du Comité de direction, autre que le membre de droit, seront renouvelés à l'issue du premier exercice puis à l'issue du second exercice, par tirage au sort.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués « *ad nutum* » à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, étant précisé que le membre du Comité de direction dont la révocation est envisagée prend part au vote.

La révocation d'un membre du Comité de direction, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à une indemnisation.

Rémunération

Les membres du Comité de direction ne sont pas rémunérés.

Ils peuvent, sur justificatifs, être remboursés des frais engagés pour le compte de la Société.

Président de la société et du Comité de Direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne, parmi ses membres, un Président nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de direction.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction, le Président prenant part au vote, ou par l'associé unique le cas échéant.

La révocation du Président de son mandat de Président du Comité n'ouvre droit à aucune indemnisation spécifique, sauf décision contraire des membres du Comité.

Rémunération

Une rémunération du Président peut être fixée dans la décision de nomination.

Fonctionnement du Comité de Direction

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la société mais seuls le président et le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers.

Le Comité de Direction pourra statuer sur toute décision ne relevant pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par un membre au moins du Comité de direction. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

~~Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité~~ n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de Direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Directeur Général

Désignation

Le Comité de direction peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s), associée ou non, membre ou non du Comité de direction, de l'assister en qualité de Directeur Général, mandataire social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société et/ou être membre du Comité de Direction.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) (ci-après « le Directeur Général ») est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction, le Directeur Général, s'il est membre du Comité de Direction, prenant part au vote.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Une rémunération du ou des Directeurs Généraux peut être fixée dans la décision de nomination.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général mandataire social dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la désignation d'un Directeur Général fait donc l'objet d'une mention sur le registre du commerce et des sociétés à destination des tiers

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-1 1 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 25- CONSULTATION ECRITE DES DECISIONS COLLECTIVES HORS ASSEMBLEE GENERALE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen approprié, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme abstentionniste. Les résolutions proposées seront alors adoptées ou refusées à la majorité requise, sans tenir compte des voix de l'intéressé.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES HORS ASSEMBLEE GENERALE

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Comité de direction ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins des associés ou par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées sont valablement convoquées par la simple parution d'une annonce légale dans un journal habilité du ressort du siège social.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer, un ou plusieurs membre du Comité de direction, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire ne peut disposer que de deux mandats. Les mandats en blanc seront attribués au Président de la société.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes en Assemblée Générale :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social minimal et maximal,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives hors Assemblée Générale, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toute consultation, chaque associé peut obtenir, à sa demande, le rapport du Comité de direction et le texte des résolutions lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir par mail une copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

~~A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.~~

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous tonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code du commerce lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE. 36- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :
Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANTES,
Le 24 février 2012
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Luc ARRONDEL	
Monsieur Kévin BOUCICAUD	
Monsieur Jean-Pierre CLAVIER	
Monsieur Matthieu DUCHAINE	
Monsieur Sébastien EMERIAU	
Monsieur Ronan EVAIN	
Monsieur Yannick GUIN	
Monsieur Jérôme KERVICHE	
Monsieur Guénolé LE LABOURIER	
Monsieur Florian LE TEUFF	

Monsieur Philippe NICOLEAU	
Monsieur Patrick PILLET	
Monsieur Yann SALAUN	
Monsieur Eric SWIDURSKI	
Monsieur Olivier TARDIVEAU	